

B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil de sécurité a tenu 12 séances, dont trois séances privées⁴⁰⁴, et a publié une déclaration du Président sur le point intitulé « Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité ». Lors des séances, le Conseil a examiné la situation au Kosovo⁴⁰⁵, la déclaration unilatérale d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo, et les activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)⁴⁰⁶ et de la Force de paix au Kosovo (KFOR), entre autres questions.

Du 16 janvier au 11 mars 2008 : déclaration unilatérale d'indépendance par le Kosovo

Le 16 janvier 2008, le Conseil a entendu une déclaration du Président de la Serbie qui a présenté la position de son pays quant à la nécessité de régler le statut futur du Kosovo-Metohija par la voie du compromis. Il a signalé qu'au cours des deux dernières années, la Serbie avait pris part, de manière constructive, aux négociations sur le statut futur de sa province méridionale et avait mis en avant un certain nombre de propositions qui favorisaient la plus grande autonomie possible, qui avaient été formulées après avoir étudié la manière dont la Chine avait réglé la question de Hong Kong et de Macao et celle dont la Finlande avait déterminé le statut des îles Aaland. Malheureusement, les pourparlers conduits sous l'égide de la troïka de médiation internationale⁴⁰⁷ n'avaient pas produit de résultats. Il a rappelé que le « seul argument » mis en avant par l'autre camp avait été que « Slobodan Milosević et son régime étaient la partie à blâmer pour la situation du Kosovo » et qu'il avait également été dit qu'en raison des erreurs de l'ancien régime, le Kosovo méritait l'indépendance.

⁴⁰⁴ 5822^e séance, tenue le 16 janvier 2008; 5835^e séance, tenue le 14 février 2008; et 5871^e séance, tenue le 21 avril 2008.

⁴⁰⁵ Les références au Kosovo s'entendent dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

⁴⁰⁶ Pour plus d'informations, voir partie X, sect. I, concernant le mandat de la MINUK.

⁴⁰⁷ La troïka était composée des représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis et de l'Union européenne.

L'intervenant a rappelé au Conseil que la Serbie et son peuple avaient aussi connu des moments très éprouvants en raison des erreurs de l'ancien régime, mais que personne n'avait le droit de déstabiliser la Serbie en prenant des décisions unilatérales qui auraient des conséquences pour d'autres régions également confrontées à des problèmes de séparatisme ethnique. Il pensait donc que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour arriver à une solution mutuellement acceptable d'autonomie substantielle, qui garantirait tous les droits des Albanais au Kosovo. Il a soutenu que priver une démocratie légitime d'une partie intégrante de son territoire contre sa volonté serait une violation de la Charte des Nations Unies et il a demandé au Conseil d'empêcher l'adoption d'une mesure unilatérale sur l'indépendance du Kosovo. Pour conclure, il a déclaré que la Serbie ne reconnaîtrait jamais l'indépendance du Kosovo et préserverait son intégrité territoriale et sa souveraineté par tous les moyens démocratiques, les arguments juridiques et la diplomatie, sans recourir à la violence ni à la guerre⁴⁰⁸.

Immédiatement après cette déclaration, le Conseil a tenu une séance privée au cours de laquelle le Président de la Serbie et M. Hashim Thaçi, qui parlait au nom des autorités du Kosovo, ont eu un échange de vues⁴⁰⁹.

Le 18 février 2008, le Conseil s'est réuni en réponse aux lettres adressées par les représentants de la Serbie et de la Fédération de Russie⁴¹⁰ lui demandant de tenir une séance d'urgence pour examiner la déclaration unilatérale d'indépendance de la province serbe du Kosovo-Metohija par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, en violation de la résolution 1244 (1999).

Le Conseil était également saisi des Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le Kosovo⁴¹¹, lequel prenait note de la déclaration d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo. Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne se félicitait du maintien de la présence de la communauté internationale conformément à la résolution 1244 (1999). Il notait que ses membres décideraient, conformément à leur pratique nationale et au droit international, de leurs

⁴⁰⁸ S/PV.5821, p. 2-5.

⁴⁰⁹ 5822^e séance.

⁴¹⁰ S/2008/103 et S/2008/104, respectivement.

⁴¹¹ S/2008/105.

relations avec le Kosovo. Le Conseil a rappelé que l'Union européenne adhère aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki, notamment à ceux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, et à toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Toutefois, il se disait convaincu que, compte tenu du conflit que le Kosovo avait connu pendant les années 90 et de l'administration internationale sous laquelle il avait été placé longuement, conformément à la résolution 1244 (1999), le Kosovo constituait un cas *sui generis* qui ne remettait pas en question ces principes et résolutions.

Dans une lettre distincte⁴¹², l'Union européenne a fait connaître son intention de déployer une mission d'état de droit au Kosovo dans le cadre prévu par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et a informé le Conseil de sa décision de nommer un Représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo.

Au cours de la séance, le Secrétaire général a informé le Conseil que l'Assemblée des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo avait adopté une déclaration d'indépendance le 17 février 2008. Les 10 députés serbes de l'Assemblée du Kosovo n'ayant pas assisté à la séance, la totalité des 109 députés présents avait voté en faveur de cette déclaration. Dans sa déclaration, le Kosovo acceptait sans réserve les obligations qui découlaient de la proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo⁴¹³, élaborée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus concernant le futur statut du Kosovo. La déclaration affirmait également que le Kosovo s'engageait à continuer de souscrire à la résolution 1244 (1999) et de collaborer de manière constructive avec l'ONU. Le Secrétaire général a déclaré que la situation était restée généralement calme dans tout le Kosovo, à l'exception de quelques attaques à la grenade, signalées dans le nord. À son avis, ces faits récents étaient susceptibles d'avoir des conséquences opérationnelles considérables pour la MINUK. En attendant les directives du Conseil, la MINUK continuerait de considérer la résolution 1244 (1999) comme le cadre juridique de son mandat et d'exécuter ce dernier en fonction de l'évolution de la situation. Il a exhorté toutes les parties à réaffirmer et honorer leur engagement à s'abstenir de toute action ou déclaration

qui pourrait menacer la paix, inciter à la violence ou porter atteinte à la sécurité au Kosovo et dans la région⁴¹⁴.

Le représentant de la Serbie a déclaré que ce serait une injustice historique si « un petit pays européen, démocratique et épris de paix » pouvait être privé de son territoire illégalement et contre sa volonté. L'État serbe, a-t-il noté, était né au Kosovo qui était au cœur de son identité. Il a rejeté l'argument selon lequel c'était à cause des erreurs de Slobodan Milosević que le Kosovo déclarait son indépendance, étant donné que les Albanais avaient réclamé l'indépendance même avant Slobodan Milosević. Pour conclure, il a souligné que la déclaration unilatérale d'indépendance constituait un précédent qui porterait un préjudice irréparable à l'ordre international, étant donné qu'il existait d'autres « Kosovo » dans le monde. Rappelant que la Serbie ne menaçait personne de violence, il a réaffirmé que son gouvernement ne reconnaîtrait jamais un Kosovo indépendant⁴¹⁵.

En outre, le représentant de la Serbie, fermement appuyé par le représentant de la Fédération de Russie, a demandé que le Conseil prenne des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les dispositions de la Charte et de la résolution 1244 (1999) soient pleinement respectées. Il a également demandé au Secrétaire général de donner des instructions claires et sans équivoque à son Représentant spécial pour le Kosovo, afin qu'il use de ses prérogatives et déclare nul et non avenu l'acte unilatéral et illégal de sécession du Kosovo et qu'il dissolve l'Assemblée du Kosovo, suite à sa déclaration d'indépendance contraire à la résolution 1244 (1999). D'autre part, il a souligné que la présence internationale de sécurité au Kosovo, la KFOR, devait rester neutre quant au statut puisqu'elle était chargée d'assurer la protection de la vie et des biens des Serbes et de toutes les autres communautés non albanaises se trouvant dans la province⁴¹⁶.

En outre, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays continuerait de reconnaître la République de Serbie et ses frontières internationalement reconnues. Il a convenu que la déclaration unilatérale était une violation de la Charte, de la résolution 1244 (1999) et de l'Acte final d'Helsinki. D'autre part, il a soutenu que la Mission

⁴¹² S/2008/106.

⁴¹³ S/2007/168/Add.1.

⁴¹⁴ S/PV.5839, p. 2-4.

⁴¹⁵ Ibid., p. 4-6.

⁴¹⁶ Ibid., p. 4-6 (Serbie); et p. 6-7 (Fédération de Russie).

« État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX) avait été lancée sans le feu vert requis du Conseil et que le mandat qui lui avait été confié n'était pas conforme aux dispositions de la résolution 1244 (1999). Il a estimé qu'EULEX ne pouvait faire partie de la présence civile internationale, telle que définie par ladite résolution, dans la mesure où, aux termes du paragraphe 1 du rapport du Secrétaire général⁴¹⁷, la MINUK occupait tout l'espace qui, dans cette résolution, avait été réservé à la présence civile internationale. Enfin, il a averti que la décision créait un dangereux précédent et a émis l'espoir que l'on puisse trouver une solution mutuellement acceptée⁴¹⁸.

Plusieurs représentants ont regretté que les négociations aient été rompues mais ont déclaré que maintenant que l'indépendance du Kosovo était un fait, leur gouvernement reconnaîtrait le Kosovo comme un nouvel État sous supervision internationale. Ils ont rappelé que la Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo avait recommandé l'indépendance, supervisée par la communauté internationale, et que cette proposition avait reçu le soutien d'une très large partie de la communauté internationale, y compris du Secrétaire général et de l'Union européenne⁴¹⁹. De même, le représentant de la Croatie a fait observer que la reconnaissance de l'indépendance était une décision souveraine qui appartenait à chaque État; le Gouvernement croate allait engager la procédure, à l'issue d'une analyse détaillée de tous les facteurs pertinents et de toutes les implications que pouvait avoir la déclaration d'indépendance du Kosovo⁴²⁰.

Selon le représentant du Panama, puisqu'il n'était plus temps de raisonner en termes de sécession, il s'agissait désormais de favoriser les stratégies d'intégration pluriethnique et régionale. Il a donc lancé un appel à l'Union européenne, et en particulier aux pays qui avaient accueilli favorablement la déclaration d'indépendance du Kosovo, pour que la sécession politique qui en résultait se règle par l'intégration rapide de la Serbie et du Kosovo à cette organisation régionale⁴²¹. Le représentant du Burkina Faso a pris

acte de la nouvelle donne et a appelé toutes les parties à éviter la violence⁴²².

Mais d'autres intervenants ont soutenu qu'il aurait fallu accorder plus de temps au processus de négociation et que la déclaration d'indépendance était prématurée. Ils ont notamment souligné l'importance de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États dans la Charte et ont souligné que toutes les mesures devaient être prises conformément à la résolution 1244 (1999). Ils ont suggéré que le Conseil et la communauté internationale devraient encourager la Serbie et le Kosovo à continuer de rechercher une solution mutuellement acceptable par voie politique et diplomatique⁴²³.

Un petit nombre d'orateurs se sont inquiétés du dangereux précédent que cette déclaration établirait⁴²⁴. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit que le Conseil devait réaffirmer son plein attachement au respect du principe de la souveraineté de l'intégrité territoriale des États et indiquer que ce qui s'était produit ne saurait constituer un précédent ou servir d'excuse⁴²⁵. À l'inverse, plusieurs représentants ont fait observer que l'indépendance du Kosovo était une situation unique : elle ne pouvait se situer que dans le contexte de la désintégration de la Yougoslavie, qui avait donné lieu à la création de nouveaux États indépendants ainsi qu'à l'administration internationale du Kosovo, et ne pouvait dès lors aucunement être considérée comme un précédent⁴²⁶.

S'agissant du mandat d'EULEX, le représentant du Royaume-Uni a rejeté l'idée que la mission de l'Union européenne ne pouvait être déployée qu'avec l'accord exprès du Conseil. Il a fait remarquer que l'Union européenne faisait partie de la présence internationale au Kosovo depuis le début et que la MINUK avait évolué et s'était développée au cours des neuf dernières années, s'adaptant à l'évolution des circonstances dans le cadre de son mandat d'origine sans appeler de nouvelles décisions de la part du Conseil⁴²⁷. À ce propos, le Secrétaire général a indiqué

⁴¹⁷ S/1999/672.

⁴¹⁸ Ibid., p. 6-7.

⁴¹⁹ Ibid., p. 9-10 (Belgique); p. 10-11 (Italie); p. 13-14 (Royaume-Uni); p. 18-19 (Costa Rica); p. 19-20 (États-Unis); et p. 20-21 (France).

⁴²⁰ Ibid., p. 17.

⁴²¹ Ibid., p. 22.

⁴²² Ibid., p. 16.

⁴²³ Ibid., p. 7-9 (Chine); p. 11-13 (Indonésie); p. 14-15 (Viet Nam); et p. 16-17 (Afrique du Sud).

⁴²⁴ Ibid., p. 15 (Viet Nam); et p. 16 (Jamahiriya arabe libyenne).

⁴²⁵ Ibid., p. 16.

⁴²⁶ Ibid., p. 9 (Belgique); p. 14 (Royaume-Uni); p. 19-20 (États-Unis); et p. 21 (France).

⁴²⁷ Ibid., p. 14.

qu'un renforcement du rôle de l'Union européenne devrait être envisagé dans le contexte de la notion générale des opérations de la MINUK, des objectifs des Nations Unies au Kosovo et des objectifs de protection du legs de l'ONU au Kosovo et dans les Balkans⁴²⁸.

Le représentant du Panama a dit que, quels que soient les efforts déployés pour le dissimuler, le mandat de la résolution 1244 (1999) avait été outrepassé par les réalités. Il a fait observer qu'aucune date d'expiration n'avait été fixée pour le mandat de la Mission, ce qui expliquait pourquoi les membres du Conseil n'avaient pas réussi à se mettre d'accord pour adapter ce mandat comme les circonstances l'exigeaient. Il a suggéré qu'à l'avenir, toutes les résolutions du Conseil comportent une date d'expiration de mandat afin qu'on puisse modifier ceux-ci et les adapter à l'évolution des réalités sur lesquels ils essayaient d'influer⁴²⁹.

Le 11 mars 2008, le Conseil s'est réuni à la demande du représentant de la Serbie pour examiner la reconnaissance par certains États de la déclaration unilatérale illégale d'indépendance⁴³⁰. Le Conseil a entendu une déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Serbie, qui a rappelé ses objections à l'indépendance du Kosovo et a souligné que la reconnaissance de l'indépendance du Kosovo par une vingtaine d'États Membres avait contribué à accentuer l'instabilité, l'insécurité et l'imprévisibilité du système international et avait procuré à tout groupe ethnique ou religieux ayant des griefs contre sa capitale des directives sur la manière de parvenir à ses fins. Il a affirmé que cette déclaration avait directement porté atteinte au fonctionnement même du système international, car la résolution 1244 (1999) imposait à tous les États Membres une obligation contraignante au titre du Chapitre VII de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie. Tout en accueillant favorablement l'engagement de l'Union européenne en Serbie, il a soutenu que la mission EULEX et le Groupe de pilotage international affilié des pays agissaient en dehors du cadre défini par la résolution 1244 (1999), et que leurs activités étaient en contradiction flagrante avec les principes de la Charte et l'Acte final d'Helsinki. Aussi bien l'EULEX que le Groupe de pilotage international s'étaient fixé l'objectif

d'accompagner la mise en œuvre de la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, qui n'avait jamais été entérinée par le Conseil⁴³¹.

Du 20 juin au 26 novembre 2008 : reconfiguration de la MINUK

Le 20 juin 2008, le Secrétaire général a exposé son évaluation de la situation au Kosovo et la voie à suivre concernant la MINUK en tant que présence civile internationale au Kosovo, dans une situation d'une complexité et d'une sensibilité énormes. Tous les faits nouveaux, tels que les violences aux postes de douane à Mitrovica, les élections organisées par les Serbes et la promulgation à Pristina d'une nouvelle constitution, avaient changé en profondeur l'environnement dans lequel opérait la MINUK. Conscient des divisions au sein de la communauté internationale, il a souligné que l'ONU avait adopté une position de stricte neutralité sur la question du statut du Kosovo. Néanmoins, la MINUK n'était plus capable d'exécuter aussi efficacement la majorité de ses tâches en qualité d'administration intérimaire. Le Secrétaire général a donc proposé de modifier les aspects opérationnels de la présence civile internationale au Kosovo et de transformer le profil et la structure de la MINUK, qui continuerait d'exercer des fonctions concernant notamment la police, les tribunaux, les transports et les infrastructures, les frontières et le patrimoine serbe. Par ailleurs, il a salué la création d'EULEX, en disant qu'il serait dans l'intérêt de l'ONU que l'Union européenne joue un rôle accru⁴³².

Le Président de la Serbie s'est dit préoccupé par le fait que la nouvelle constitution retire effectivement à la MINUK ses pouvoirs actuels en tant qu'administration civile intérimaire et par le fait que le rapport du Secrétaire général donnait l'impression d'accepter cette violation injustifiable de la résolution 1244 (1999). Il a déclaré que tant que le processus envisagé par la résolution 1244 (1999) pour définir le statut futur du Kosovo demeurerait inachevé, la communauté internationale, sous l'égide de l'ONU, devait continuer de jouer le rôle essentiel qui était le sien dans le maintien de la paix et de la sécurité au Kosovo. Tout « réaménagement » de la Mission devait faire l'objet d'une décision du Conseil. Il a également fait part de ses inquiétudes à propos des « nouvelles

⁴²⁸ Ibid., p. 24.

⁴²⁹ Ibid., p. 22.

⁴³⁰ S/2008/162.

⁴³¹ S/PV.5850, p. 2-5.

⁴³² S/PV.5917, p. 2-4.

tâches » que la KFOR avait l'intention d'entreprendre, plus précisément son intention de superviser la suspension du Corps de protection du Kosovo, et de superviser et d'appuyer le lancement et la formation d'une prétendue Force de sécurité du Kosovo, nouvelle institution dont la création n'avait pas été approuvée par le Conseil⁴³³.

M. Fatmir Sejdiu, prenant la parole en qualité de Président du Kosovo, a déclaré que la transition vers le nouveau statut s'était bien passée. Avec la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo comme cadre directeur, une nouvelle constitution avait été adoptée ainsi que d'autres lois et, à l'exception de quelques incidents violents, la plus grande partie du Kosovo était demeurée calme et exempte de troubles. S'agissant de la MINUK, il a fait observer qu'au cours des dernières années, elle avait déjà progressivement transféré des responsabilités aux nouvelles institutions du Kosovo et avait réduit sa présence physique et son personnel, à mesure que la situation s'améliorait. Aussi s'est-il félicité de l'initiative du Secrétaire général de modifier le rôle de la MINUK. Il a reconnu que le règlement de la situation des communautés minoritaires constituait l'élément le plus important pour la préservation de la paix. Il était donc préoccupé par le fait que la Serbie avait encouragé une politique que ses dirigeants appelaient « une séparation fonctionnelle des Serbes ethniques des Albanais ethniques au Kosovo ». Il a souligné que les stratégies de division minaient la gouvernance pluriethnique que l'ONU avait encouragée au Kosovo depuis 1999⁴³⁴.

Bon nombre de représentants ont appuyé les propositions avancées par le Secrétaire général, notamment la reconfiguration de la MINUK et un engagement accru de l'Union européenne. Plusieurs orateurs ont également fait valoir qu'en l'absence d'une décision du Conseil en la matière, le Secrétaire général avait, en vertu de la résolution 1244 (1999), l'autorité requise pour modifier la configuration de la présence civile internationale au Kosovo, comme cela avait déjà été fait plusieurs fois⁴³⁵. Le représentant du Royaume-Uni a toutefois regretté que la proposition n'aille pas aussi loin que son pays l'aurait souhaité,

alors que le représentant des États-Unis estimait qu'il était allé trop loin en donnant à entendre qu'il proposait de renforcer et de prolonger le rôle des Nations Unies plus que cela ne se justifiait et que le Secrétaire général aurait dû reconnaître de façon plus explicite que l'ONU ne pouvait plus jouer un rôle de premier plan au Kosovo⁴³⁶.

Le représentant de la Chine a jugé que le Secrétaire général devait continuer à rester en contact étroit avec les parties concernées afin que le plan de reconfiguration soit plus fiable, réalisable et axé sur une solution adéquate de la question du Kosovo⁴³⁷.

Les représentants de la Fédération de Russie et du Viet Nam ont insisté sur le fait que la résolution 1244 (1999) restait pleinement en vigueur et qu'une reconfiguration de la MINUK ne pouvait se faire sans l'approbation expresse du Conseil⁴³⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré en outre illégaux sans un mandat du Conseil le déploiement d'EULEX et la création du Groupe de pilotage international. Selon lui, tout transfert de fonctions ou de caractéristiques de la MINUK à la mission de l'Union européenne ou au représentant civil international était inacceptable, de même que toute tentative de réorganiser la présence civile internationale au Kosovo, tout en cachant délibérément des informations aux membres du Conseil, comme l'avait fait l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général⁴³⁹.

Les 25 juillet et 26 novembre 2008, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et du Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. Dans ses exposés, le Représentant spécial a indiqué que la situation en matière de sécurité était globalement restée calme et stable. Néanmoins, la situation politique et le paysage institutionnel demeuraient complexes. Seuls 52 États Membres avaient reconnu le Kosovo à ce jour et ce processus, plus lent qu'escompté, entravait l'aptitude du Kosovo à nouer des liens avec les acteurs extérieurs, à devenir membre d'organisations internationales et à renforcer ses institutions d'administration autonome. Assisté par beaucoup des États Membres de l'ONU ayant reconnu

⁴³³ Ibid., p. 4-6.

⁴³⁴ Ibid., p. 7-8.

⁴³⁵ Ibid., p. 8-9 (Italie); p. 9-10 (Panama); p. 10-12 (France); p. 14-15 (Belgique); p. 15 (Burkina Faso); p. 16-17 (Croatie); p. 17-18 (Royaume-Uni); p. 19 (Costa Rica); et p. 19-21 (États-Unis).

⁴³⁶ Ibid., p. 17-18 (Royaume-Uni); et p. 19-21 (États-Unis).

⁴³⁷ Ibid., p. 18.

⁴³⁸ Ibid., p. 12-13 (Fédération de Russie); et p. 14 (Viet Nam).

⁴³⁹ Ibid., p. 12 (Fédération de Russie).

le Kosovo, le Gouvernement, la présidence et l'Assemblée avaient continué de renforcer leur contrôle et leur autorité sur les institutions du Kosovo. Il a fait observer que le rôle de la Mission était en train de devenir beaucoup plus politique, constituant, par exemple, une interface pour le processus de dialogue entre Belgrade et Pristina. Comme il était désormais irréaliste pour la MINUK de fonctionner comme administrateur, il a expliqué que la Mission réorientait actuellement sa présence sur le terrain pour se concentrer sur les zones où vivaient les communautés non albanaises, en vue de suivre les intérêts de ces communautés et de conserver un rôle de soutien et de médiation. Il a également déclaré qu'une fois l'EULEX déployée dans tout le Kosovo, la MINUK reverrait sa propre présence en conséquence⁴⁴⁰.

Le Ministre des affaires étrangères de la Serbie a rappelé la position de son Gouvernement qui rejetait l'indépendance du Kosovo. Il a également cité un certain nombre de cas où des Serbes avaient fait l'objet d'attaques ou de discrimination au Kosovo. Néanmoins, à la séance du 26 novembre 2008, il a annoncé qu'une entente avec le Secrétaire général avait abouti, selon laquelle un dialogue entre la Serbie et l'ONU porterait essentiellement sur les six thèmes d'intérêt commun : la police, les tribunaux, les douanes, les transports et les infrastructures, les frontières administratives et le patrimoine serbe (proposition en six points)⁴⁴¹. Il s'est également félicité de ce que les « conditions raisonnables » de la Serbie concernant l'EULEX, à savoir qu'elle soit neutre quant au statut et qu'elle garantisse qu'aucune partie de son mandat ne serait consacrée à la mise en œuvre de la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, aient été satisfaites. Il a également noté que le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale avait adopté une résolution⁴⁴² par laquelle elle avait déféré la question du statut à la Cour internationale de Justice⁴⁴³.

M. Skender Hyseni, prenant la parole en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Kosovo, a fait le point des efforts faits pour mettre en œuvre les idéaux et les objectifs énoncés dans la Constitution et dans la Proposition globale. Il a fait observer que des initiatives avaient été prises, y compris par des pays n'ayant pas encore reconnu officiellement

l'indépendance du Kosovo, pour accepter les passeports et trouver des moyens de composer avec la réalité d'un Kosovo indépendant. Il s'est dit persuadé que l'avis de la Cour internationale de Justice serait équitable et impartial et qu'il réaffirmerait le bien-fondé de leur position⁴⁴⁴.

Au cours des débats qui ont suivi, la plupart des orateurs ont salué les recommandations du Secrétaire général relatives à la réorganisation de la MINUK, qui permettait le déploiement d'EULEX, et l'accord entre la Serbie et l'ONU concernant la proposition en six points. Bon nombre d'orateurs ont souligné que la résolution 1244 (1999) restait toujours pleinement en vigueur et que toute réorganisation de la MINUK revêtait un caractère purement technique. S'agissant du renvoi de la question par l'Assemblée générale à la Cour internationale de Justice, le représentant de l'Afrique du Sud a salué la décision de l'Assemblée et a estimé que l'avis contribuerait à clarifier la situation⁴⁴⁵, cependant que le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'Assemblée générale avait simplement convenu qu'il y avait lieu de demander l'avis de la Cour sur la question soulevée par la Serbie et qu'en adoptant ladite résolution, l'Assemblée générale n'avait pas approuvé la position de la Serbie sur le statut du Kosovo⁴⁴⁶.

Le 26 novembre 2008, le Président a fait une déclaration⁴⁴⁷, dans laquelle le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la MINUK⁴⁴⁸ et, prenant en compte les positions de Belgrade et Pristina sur ce rapport, s'est félicité de leur intention de coopérer avec la communauté internationale. Il s'est également félicité de la coopération qui existait, dans le cadre de sa résolution 1244 (1999), entre l'ONU et les autres intervenants internationaux, ainsi que des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région.

⁴⁴⁴ S/PV.5944, p. 8-10; et S/PV.6025, p. 7-10.

⁴⁴⁵ S/PV.6025, p. 13 (Afrique du Sud).

⁴⁴⁶ Ibid., p. 21 (Royaume-Uni).

⁴⁴⁷ S/PRST/2008/44.

⁴⁴⁸ S/2008/692.

⁴⁴⁰ S/PV.5944, p. 2-5; et S/PV.6025, p. 2-4.

⁴⁴¹ S/2008/354, annexe.

⁴⁴² Résolution 63/3.

⁴⁴³ S/PV.5944, p. 6-8; et S/PV.6025, p. 4-7.

Du 23 mars au 15 octobre 2009 : exposés du Représentant spécial du Secrétaire général

Les 23 mars, 17 juin et 15 octobre 2009, le Conseil a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo.

Dans ses exposés, le Représentant spécial a donné les grandes lignes des progrès réalisés dans la région et de l'évolution des activités de la MINUK. Dans l'ensemble, il a noté qu'en dépit d'une certaine stabilisation générale au cours de la période, il restait, dans le nord du Kosovo, des sujets de préoccupation qui pourraient conduire à la déstabilisation des autres régions du Kosovo s'ils n'étaient pas maîtrisés. Il a déclaré que la Mission avait concentré ses efforts sur des tâches cruciales : répondre aux préoccupations des minorités communautaires afin d'accroître la confiance; promouvoir le dialogue et la réconciliation; et résoudre les questions de relations extérieures avec les États qui ne reconnaissaient pas le Kosovo, y compris en facilitant la participation du Kosovo aux processus régionaux et internationaux. Il a indiqué qu'EULEX avait assumé pleinement ses responsabilités opérationnelles dans le domaine de l'état de droit le 9 décembre 2008, dans le cadre de la résolution 1244 (1999), sous l'autorité générale de l'ONU et dans le contexte de la neutralité de l'Organisation à l'égard du statut du Kosovo. S'agissant des relations entre Belgrade et Pristina, il a relevé quelques domaines où la coopération était insuffisante, comme la coopération des forces de police, les questions du patrimoine culturel et les personnes portées disparues. Enfin, il a noté que les autorités kosovares et serbes étaient de plus en plus préoccupées par la manière dont la Cour internationale de Justice pourrait interpréter leurs actes lorsqu'elle donnerait un avis consultatif sur la question de savoir si la déclaration d'indépendance du Kosovo était conforme au droit international. En conséquence, le rôle de la Mission, qui consistait à promouvoir des solutions pragmatiques, était devenu plus difficile : les autorités de Belgrade s'attendaient à ce que la MINUK joue un rôle très actif, tandis que les autorités de Pristina pensaient que la MINUK s'était acquittée de sa mission. Néanmoins, il avait pu noter que le Gouvernement du Kosovo reconnaissait, jusqu'à un certain point, qu'il y avait certains domaines dans

lesquels il pouvait utilement travailler avec la MINUK⁴⁴⁹.

Dans leurs déclarations, le Président de la Serbie et le Ministre des affaires étrangères ont réaffirmé leur position constante sur le Kosovo et ont répété qu'ils rejetaient la déclaration d'indépendance. Ils ont accueilli avec satisfaction le rôle reconfiguré de la MINUK, ont exprimé leur appui pour l'EULEX et ont souligné que la présence de la KFOR continuait d'être nécessaire. S'agissant de l'affaire dont la Cour était saisie, ils ont souligné que le processus juridique devait pouvoir se poursuivre sans ingérence politique. Le Ministre des affaires étrangères a noté en particulier la signature du Protocole sur la coopération policière entre le Ministère de l'intérieur serbe et l'EULEX, lequel protocole reposait sur les pratiques optimales d'une coopération de longue date avec les forces de police de la MINUK sur ces questions. Il a également relevé une meilleure coopération avec l'EULEX dans d'autres domaines : par exemple, les procureurs spéciaux d'EULEX et les procureurs de la Serbie chargés des crimes de guerre avaient intensifié leur collaboration sur des cas graves, notamment les prélèvements d'organes par l'Armée de libération du Kosovo. Sur d'autres questions, il a noté que les autorités de Pristina continuaient à ne pas vouloir coopérer. Pour conclure, il a également rejeté les prochaines élections locales, étant donné que la légitimité du processus électoral tout entier avait été compromise du fait qu'il n'avait pas été tenu dans le cadre défini par la position de neutralité⁴⁵⁰.

M. Hyseni, prenant la parole en sa qualité de Ministre des affaires étrangères du Kosovo, a indiqué que des progrès considérables avaient été accomplis dans le domaine de la mise en place des institutions officielles : de nouveaux pays avaient reconnu le Kosovo et le gouvernement avait officiellement signé les statuts d'adhésion au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale. Il s'est plaint de l'obstruction de la Serbie qui s'ingérait dans les efforts qu'ils déployaient pour améliorer les conditions de vie des citoyens serbes du Kosovo en appuyant des structures parallèles au nord, en décourageant les membres de la communauté serbe de s'intégrer et en les appelant à

⁴⁴⁹ S/PV.6097 p. 2-5; S/PV.6144, p. 2-5; et S/PV.6202.

⁴⁵⁰ S/PV.6097, p. 5-8 (Président de la Serbie); S/PV.6144, p. 5-8 (Ministre des affaires étrangères de la Serbie); et S/PV.6202, p. 4-8 (Ministre des affaires étrangères de la Serbie).

boycotter les élections municipales. Il a également accusé la Serbie de bloquer la participation du Kosovo aux instances régionales et autres instances internationales⁴⁵¹.

Dans leurs observations, bon nombre de membres du Conseil ont salué l'achèvement de la restructuration de la Mission et se sont félicités des efforts qu'elle déployait pour faciliter la coopération entre Pristina et Belgrade. Plusieurs intervenants restaient préoccupés par les tensions ethniques persistantes et par l'absence de coopération sur des questions primordiales. D'autres orateurs ont continué à souligner que la résolution 1244 (1999) était toujours juridiquement contraignante et ont souligné que le rôle de la Mission demeurerait capital. En particulier, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que toute tentative visant à

remettre en question la compétence et l'autorité de la MINUK ou à la remplacer par d'autres structures internationales dans la province était inacceptable, car cela serait contraire à la démarche générale adoptée par le Conseil en novembre 2008 pour restructurer la Mission. Il a souligné que des représentants de la MINUK devraient participer à toutes les réunions entre Belgrade et EULEX et a déclaré que toute nouvelle réduction des effectifs du personnel opérationnel de la MINUK était inacceptable, car cela entraverait la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat. Par ailleurs, il a appelé l'attention du Conseil sur le caractère inacceptable de la participation arbitraire des représentants du Kosovo dans les enceintes internationales, dont l'ONU et ses institutions spécialisées⁴⁵².

⁴⁵¹ S/PV.6097, p. 7-10; S/PV.6144, p. 8-10; et S/PV.6202, p. 9-10.

⁴⁵² S/PV.6202, p. 19-20.

**Séances : résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)
du Conseil de sécurité**

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5821 ^e 16 janvier 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2007/768)	Observations du Gouvernement serbe concernant le rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/7, annexe)	Article 37 Serbie (Président) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la MINUK	Serbie	
5839 ^e 18 février 2008	Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/103) ^a Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie	Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur le Kosovo et sur les Balkans occidentaux (S/2008/105, annexe) Lettre de l'Union européenne concernant sa décision de déployer une mission d'état de droit au Kosovo (S/2008/106, annexe)	Article 37 Serbie (Président)	Secrétaire général, tous les membres du Conseil, Serbie	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2008-2009

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
	auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/104) ^b				
5850 ^c 11 mars 2008	Lettre datée du 6 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/162) ^c		Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères)	Serbie	
5917 ^c 20 juin 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/354)	Lettre du représentant de la Serbie demandant la convocation d'une séance du Conseil (S/2008/401)	Article 37 Serbie (Président) Article 39 M. Fatmir Sejdiu	Secrétaire général, 13 membres du Conseil ^d , personnes invitées	
5944 ^c 25 juillet 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/458)		Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6025 ^c 26 novembre 2008	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2008/692)		Article 37 Albanie, Allemagne, Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	14 membres du Conseil ^e Serbie, toutes les personnes invitées en vertu de l'Article 39	S/PRST/2008/44
6097 ^c 23 mars 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/149)		Article 37 Serbie (Président) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6144 ^c 17 juin 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/300)		général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	
6202 ^c 15 octobre 2009	Rapport du Secrétaire général sur la MINUK (S/2009/497)		Article 37 Serbie (Ministre des affaires étrangères) Article 39 Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo; M. Skender Hyseni	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées ^f	

^a Demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

^b Appuyant la demande de réunion faite par le représentant de la Serbie.

^c Demandant que le Conseil se réunisse d'urgence.

^d La Jamahiriya arabe libyenne et l'Afrique du Sud n'ont pas fait de déclaration.

^e Le Costa Rica n'a pas fait de déclaration.

^f L'Autriche était représentée par son Vice-Ministre fédéral des affaires européennes et internationales.

26. La situation en Géorgie

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 13 séances, dont quatre séances privées⁴⁵³, et a adopté trois résolutions concernant la situation en Géorgie. Il a également examiné plusieurs rapports du Secrétaire général qui faisaient le point sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG)⁴⁵⁴. En outre, le Conseil a

porté son attention sur les hostilités en Ossétie du Sud, l'Accord de cessez-le-feu en six points du 12 août 2008 et les questions concernant la reconnaissance de l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud par la Fédération de Russie.

Le Conseil a prorogé le mandat la MONUG une fois pour une période de six mois et deux fois pour des périodes de quatre mois⁴⁵⁵. Dans sa résolution 1866 (2009), le Conseil a exprimé son intention de tracer, avant le 15 juin 2009, les grandes lignes d'une future

⁴⁵³ 5874^e séance, tenue le 23 avril 2008; 5900^e séance, tenue le 30 mai 2008; 5939^e séance, tenue le 21 juillet 2008; et 5954^e séance, tenue le 11 août 2008.

⁴⁵⁴ S/2008/38, S/2008/219, S/2008/480, S/2008/631,

S/2009/69 et Corr.1 et S/2009/254.

⁴⁵⁵ Résolutions 1808 (2008), 1839 (2008) et 1866 (2009).